Hélène du Garreau
Directrice Générale EVE – Énergies à Vocation Environnementale
Villa Font Boyere Chauvet 05600 RISOUL

Fait à Lyon, le 1er décembre 2022

Objet : Complément d'informations dans le cadre de la demande d'enregistrement ICPE de la société EVE CASA déposé le 12 octobre 2022

Je viens par la présente lettre vous informer que la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes de Haute Provence nous a adressé une demande de pièce manquante le 24 novembre 2022 sur le permis de construire du projet de méthanisation EVE CASA que nous avions déposé le 12 octobre 2022, en même temps que l'ICPE lié. Après consultation du service environnement risques, la DDT considère que notre projet est soumis à autorisation de défrichement car sa clôture empiète sur le massif forestier limitrophe situé à l'Ouest.

Un défrichement correspond à toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative (Permis de construire, Arrêté préfectoral ICPE).

Le massif boisé concerné par la demande de défrichement est un bois privé, propriété d'ARKEMA. La superficie de ce massif est estimée à environ 6 ha. Selon les photos aériennes historique datant d'une vingtaine d'année (année 2002), le massif est déjà existant : il a donc plus de 20 ans.

Nous avions eu une lecture différente de la définition de « massif forestier » lors du dépôt de notre dossier ICPE le 12 octobre 2022. En effet, nous avions alors considéré, au vu du

programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et des directives d'aménagement mentionnées au 1o de l'article L .122-2 du code forestier, que l'unité de méthanisation n'était pas implantée au droit d'un boisement (p.133 du dossier ICPE).

En effet le projet nécessite la coupe de quelques arbres et fourrées arbustifs en lisière du massif boisé qui empiètent sur la parcelle cadastrale délimitant le projet. L'extension opportuniste du boisement sur la parcelle s'explique par l'abandon en friche depuis plusieurs années de la parcelle. La carte fournie en annexe de la présente note présente les surfaces boisées (ou arbustives) qui se trouvent sur l'emprise du site du projet et qui devront potentiellement être défrichées. La surface projetée est maximaliste, lors des travaux les arbres pouvant être conservés seront intégré dans l'aménagement paysager.

Conformément à l'annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à demande de cas par cas pour la catégorie de projet 47 étant donné que la surface maximale à défricher est estimée à 0,27 ha et donc inférieure au seuil des 0,5 ha.

Suite au courrier de la DDT, nous allons déposer une demande d'autorisation de défrichement au niveau de la Préfecture dans les prochains jours.

Le défrichement sera réalisé en dehors de la période de nidification de l'avifaune soit en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.

Le défrichement fera l'objet soit d'une compensation en espèce soit d'une compensation en nature en fonction des conditions qui seront définies dans l'arrêté préfectoral ou dans la décision d'autorisation préfectorale.

Nous tenions à vous informer de la démarche en amont, afin qu'elle puisse être communiqué au public lors de la consultation public qui se déroulera du 5 décembre au 2 janvier 2022.

Vous trouverez en annexe un plan de situation qui superpose une image du massif forestier avec les limites de notre plan de masse et les parcelles cadastrales.

Hélène du Garreau

Annexe 1 : superposition du plan de masse du projet de méthanisation, des parcelles cadastrales et d'une image des surfaces boisées permettant de déterminer la surface totale à défricher